



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/1287 imposant à la société T.P.N. une remise en état de son site illégalement exploité sur la commune de Breuilpont

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V,

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED 18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 16 avril 2016 mettant en demeure la société TPN, exploitant sur la commune de Breuilpont une installation non autorisée de stockage de déchets inertes, de régulariser sa situation en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du Code de l'Environnement,

l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 suspendant l'activité illégale de dépôt de déchets inertes exercée par la société TPN sur la commune de Breuilpont, compte tenu de la poursuite de l'activité,

le dossier de cessation d'activité remis par la société TPN à Monsieur le Préfet le 7 août 2017,

les observations émises par la société TPN par courrier du 13 novembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral reprenant la solution n°1 présentée par la société TPN pour la remise en état du site,

l'avis de Monsieur le maire de Breuilpont du 16 novembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral reprenant la solution n°2 présentée par la société TPN pour la remise en état du site,

l'avis de la DDTM du 12 janvier 2018 émettant un avis défavorable sur le projet d'arrêté préfectoral reprenant la solution n°2 présentée par la société TPN compte tenu de l'incompatibilité avec les dispositions du PPRI Eure Moyenne,

l'avis de Monsieur le maire de Breuilpont du 15 février 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral reprenant la solution n°1 présentée par la société TPN pour la remise en état du site,

Les observations émises par la société TPN par courrier du 13 février 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral reprenant la solution n°1 présentée par l'exploitant pour la remise en état du site,

le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2018,

l'avis du 2 mai 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 3 mai 2018 à la connaissance du demandeur,

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 11 juin 2018,

CONSIDERANT

Que le site illégalement exploité par la société TPN constitue une installation de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées,

Que le dossier de cessation d'activités remis montre sur la base d'analyses physico-chimiques que les déchets déposés étaient des déchets inertes,

Que le dossier comporte deux propositions de remise en état dont l'une consistant à aménager une zone de plein aire sur remblais effectués illégalement est incompatible avec les dispositions du PPRI de l'Eure Moyenne et du PLU de la commune de Breuilpont,

Que la solution de remise en état proposée consistant en l'évacuation des déchets inertes est compatible avec les dispositions du PPRI mais nécessite des prescriptions réglementaires encadrant sa réalisation, en application de l'article R.512-46-27 II du Code de l'Environnement,

Que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

En application des articles L.512-20, R.512-46-25 à R.512-46-28, R.512-46-22 du code de l'environnement et sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1 – TRAVAUX DE REAMENAGEMENT

La société TPN, dont le siège social est 139 rue Isambard, 27120 Pacy sur Eure, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais les dispositions suivantes :

- le site sera réaménagé en procédant à l'excavation des terres et déblais apportés sur le site et figurant en annexe 1,
- les matériaux extraits sont valorisés en tant que matériaux de remblais (si l'absence de fibre d'amiante est établie) sur des chantiers de travaux publics ou dirigés vers un centre de traitement ou de stockage autorisé (installation de stockage de déchets inertes ou de déchets non dangereux ou de déchets dangereux). L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires,
- les travaux seront réalisés sans nuire à la stabilité des berges et la tranquillité des riverains,
- aucun apport de nouveaux déchets n'est autorisé,
- en cas de risques d'envols de poussières, les matériaux seront humidifiés,
- un affichage sur site du présent arrêté sera réalisé au moins 15 jours avant le début des travaux de réaménagement et une réunion d'information/échange avec les représentants de la commune sera réalisée par la société TPN au moins 15 jours avant le début des travaux,

- sous un délai de 2 mois une caractérisation préalable aux travaux d'extraction des matériaux à extraire est réalisée par des prélèvements d'échantillons représentatifs et une recherche de fibres d'amiante. Les prélèvements et les analyses sont effectués selon les normes en vigueur. A l'issue de cette campagne d'analyse préalable, l'exploitant remet à un document indiquant les filières d'élimination retenues (Installation de stockage de déchets inertes ou de déchets non dangereux ou de déchets dangereux),

- les travaux de remise en état décrits ci-dessus doivent être réalisés sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté,

- un piézomètre permettant des prélèvements représentatifs de la nappe est installé sous un délai de 2 mois en aval hydraulique immédiat du site. Une analyse des paramètres suivants est réalisée sous un délai de 3 mois maximal et avant le début des travaux d'excavation : pH, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorures, Fluorure, Sulfates, Indice Phénols, BTEX, PCB (7 congénères), Hydrocarbures (C10 à C40), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), tétrachloroéthylène et trichloroéthylène.

ARTICLE 2 – TRACABILITE DES OPERATIONS EFFECTUEES

Une cartographie et la synthèse des analyses et des matériaux/déchets extraits sont réalisés par un organisme tiers et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de **deux mois** à compter de la fin des travaux d'excavation.

L'exploitant établit et tient à jour un état des quantités de matériaux/déchets sortant du site.

Le registre des matériaux/déchets contient a minima les informations suivantes :

- la nature de déchets ;
- le tonnage estimé ou volume du camion ;
- le destinataire et lieu de destination ;
- la date et l'heure d'expédition ;
- l'identité du transporteur.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

4.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société TPN.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

4.2 - APPLICATION

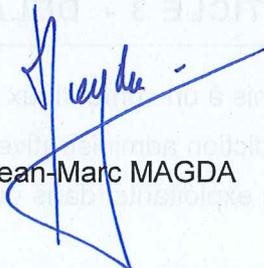
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Breuilpont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- au maire de Breuilpont,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Évreux, le - 9 OCT. 2018

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Marc MAGDA



SAS T.P.N

Cessation d'activité de
stockage de déchets inertes

Estimation des volumes apportés

- Limité du site
- ▨ Zone d'appuis (levé décembre 2016)
- ▨ Bas de talus
- ▨ Miroir du plan d'eau
- zone à excaver

LABEL ENVIRONNEMENT
67 bd Churchill
72100 Le Mans
Tel: 02.43.66.98.25



Date	Vale	Echelle	7/12/20
Zone	02964		
Jacob			



Sector du plan

